



La Communauté de Communes
du Massif du Vercors

Charte d'adhésion à RVS Royans Vercors Santé

Siège RVS : CCMV, 135 a rue de la république 38250 Villard de Lans

-1- OBJECTIF DE RVS :

RVS a pour objectif principal de renforcer la continuité des soins pour permettre le maintien à domicile, le plus longtemps possible.

RVS participe à l'amélioration de la qualité de la prise en charge, à domicile, des personnes en perte d'autonomie. Pour cela, RVS met notamment en oeuvre des actions de formation auprès des aidants, des personnes, et des professionnels. RVS coordonne les interventions des professionnels du soin et du social en favorisant la circulation d'informations et en proposant à la personne une coordination par la mise en réseau des différentes compétences intervenant à domicile, pour une prise en charge plus rapide et un suivi global continu.

RVS s'adresse à toutes les personnes en perte d'autonomie nécessitant l'intervention à domicile de un ou plusieurs professionnels de disciplines différentes tant dans le domaine du soin que dans le domaine des services à la personne, ceci quels que soient la pathologie ou l'âge.

RVS s'adresse également, dans cette phase pilote, à quelques cas de personnes âgées encore autonomes mais qui souhaitent anticiper et tester le dispositif.

RVS n'est pas un dispositif d'alerte relatif au traitement de l'urgence mais un dispositif de coordination des soins et des aides.

-2- MOYENS DE COORDINATION :

Ils reposent sur l'installation au domicile d'un dossier médical et social ; ce dossier personnel est appelé « Dossier de Suivi à Domicile » (DSD).

La personne, les aidants, les professionnels du soin et du social partagent des informations confidentielles avec l'accord de la personne et de sa famille(et/ou de la personne de confiance désignée).

Le matériel RVS équipant le domicile (parabole, décodeur, ..) est fourni et mis en place gratuitement par la CCMV: la CCMV pourra en exiger la restitution à la fin de la phase pilote (confère § 4b ci après).

Les données sont archivées selon les règles en vigueur **(Loi du 4 mars 2002)**:

« Les professionnels de Santé ou les établissements de santé où la personne concernée peuvent déposer des données de santé à caractère personnel, recueillies ou produites à l'occasion des activités de prévention, de diagnostic ou

de soins, auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet. Cet hébergement de données ne peut avoir lieu qu'avec le consentement exprès de la personne concernée.

Les traitements de données de santé à caractère personnel que nécessite l'hébergement prévu au premier alinéa doivent être réalisés dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La prestation d'hébergement fait l'objet d'un contrat. Lorsque cet hébergement est à l'initiative d'un professionnel de santé ou d'un établissement de santé, le contrat prévoit que l'hébergement des données, les modalités d'accès à celles-ci et leurs modalités de transmission sont subordonnées à l'accord de la personne concernée. „

-3- ADHESION - RETRAIT DE L' ADHERENT A RVS:

Dans le respect de la loi du 4 mars 2002 consolidée les 12 février 2005 et 27 août 2005, tout usager a le libre choix d'accepter ou non d'adhérer au dispositif RVS.

La personne adhère à RVS pour la durée du dispositif pilote soit jusqu'au 31 décembre 2009 ; elle peut en sortir à tout moment avant cette date sur demande écrite auprès de la CCMV.

-4- DROITS ET DEVOIRS DE L' ADHERENT A RVS :

4a. Les droits de l'adhérent à « RVS » :

- Droit à la confidentialité des données médicales et sociales:

Toute personne adhérant à RVS a droit au respect de sa vie privée et des informations la concernant. Néanmoins, deux ou plusieurs professionnels du système de santé participant à la prise en charge d'une personne peuvent échanger des informations relatives à cette personne, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire et sociale possible. Est considéré comme un professionnel de santé ou du social au sens du présent article, tout professionnel intervenant dans la prise en charge des soins et du social à domicile, y compris s'il n'est pas classé dans la catégorie des « professionnels de santé au sens strict du Code de la santé publique ».

Pour garantir le respect de ce droit, le Dossier de Suivi à Domicile (DSD) est constitué de façon à garantir un accès sélectif et sécurisé des intervenants à certaines informations.

La prise en charge par RVS nécessite que soit donnée à la personne une information claire sur le fonctionnement de RVS.

- Droit à l'information :

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposées, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs

conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission... **(Loi du 4 mars 2002)**

- Droit de désigner une personne de confiance :

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions ». **(Loi du 4 mars 2002)**

4b. Les devoirs de l'adhérent à RVS:

- Les personnes adhérant à RVS doivent être suivies par un ou des professionnels de santé intervenant sur le territoire de la CCMV.
- La personne accepte les interventions techniques à son domicile liées à l'expérimentation RVS ; elle accepte aussi d'apporter son témoignage si nécessaire quant à son ressenti vis-à-vis de l'expérimentation.
- Il peut être demandé par la CCMV aux adhérents de restituer le matériel fourni par la CCMV en bon état de fonctionnement, en fin de phase pilote. Les frais d'installation et de retrait sont pris en charge par la CCMV sur le budget alloué au projet RVS.

La personne adhérant à RVS s'engage à ne pas occasionner volontairement ou involontairement des détériorations au matériel mis à sa disposition et dont elle a la garde.

-5- FONCTIONNEMENT DE RVS DANS SA PHASE PILOTE:

- Pendant sa phase pilote, Royans Vercors Santé est sous maîtrise d'ouvrage de la CCMV ;
- Une association « Vercors à dom' », (représentée par son Président Monsieur Pierre GIRARDET, dont le siège est Impasse du Moucherolle 38250 Villard de Lans), peut représenter les usagers adhérents à RVS. La personne est libre d'y adhérer.
- Un comité de pilotage organise et améliore le fonctionnement de RVS.

- Un assistant au maître d'ouvrage (H&D Isère Savoie) centralise et traite les demandes d'adhésion des personnes volontaires au dispositif.
- Un coordinateur (Habitat & Santé) aide à la mise en place de la coordination, de l'évaluation et de la formation des professionnels médico-sociaux relatives à leur pratique de RVS.

Fait à

en deux exemplaires originaux (un exemplaire pour la personne, un exemplaire pour la CCMV).

le,.....

La signature de la personne ou de son représentant précédée de la mention « lu et approuvé » vaut adhésion à la charte RVS.

Pour la personne ou son représentant,
(Nom,Prénom,Adresse)

Signature de la personne ou de son représentant (précédée de la mention « lu et approuvé »):

Pour la CCMV,
Le Président Pierre Buisson

Signature :